

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

ARRETE D'ALIGNEMENT

Arrêté n°2025/124

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEZILLA LA RIVIERE - Département des Pyrénées-Orientales

VU – la demande, en date 23 juin 2025, de la Selarl ROMERO Géomètre-Expert domiciliée à PERPIGNAN au n° 840 Avenue d'Argelès-sur-Mer, sollicitant pour le compte de Madame Anne MARTY veuve SOLERE l'alignement des propriétés cadastrées section AK n°383 et 385, sises à PEZILLA-LA-RIVIERE (66370), avec la voie communale formée par « El Carrero » et le chemin piéton aménagé sur la parcelle cadastrée Section AK n°592.

VU – le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU – le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU – le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7, L.115-1 à L.115-8 et L.141-2 à L.141-7, R.112-1 à R.112-3, R.115-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-10,

VU – le Code Général des Collectivités Locales, articles L.2122-1 à L.2213-6 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

VU – la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU – l'état des lieux et la réunion contradictoire du 28 mai 2025,

VU – le plan « propriété SOLERE – plan de Délimitation » joint à la demande ;

ARRETE

Article 1 – Alignement

L'alignement des propriétés cadastrées section AK n°383 et 385, sises à PEZILLA-LA- RIVIERE (66370), avec la voie communale formée par « El Carrero » et le chemin piéton aménagé sur la parcelle cadastrée Section AK n°592, est défini suivant la limite de fait fixée par

- le segment droit de 13,91 m joignant les points 405 – 406
- le segment droit de 5,33 m joignant les points 406 – 407
- le segment droit de 4,01 m joignant les points 407 – 408
- le segment droit de 17,43 m joignant les points 408 – 409
- le segment droit de 1,37 m joignant les points 409 – 410
- le segment droit de 5,00 m joignant les points 410 – 411

Cet alignement est défini numériquement par les points 405 (marque peinture sur mur) – 406 (angle mur) – 407 (angle mur) – 408 (angle mur) – 409 (angle mur) – 410 (angle mur) – 411 (angle mur), déterminés dans le système planimétrique RGF93-CC43, conformément au plan joint.

Article 2 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants et 441-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

Article 4 – Responsabilité

Le présent arrêté qui n'est établi que pour l'alignement de la propriété avec le domaine public, est donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Recours

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur Le Préfet aux fins de contrôle de la légalité.
- au bénéficiaire pour attribution
- à la Selarl ROMERO

Annexes :

- le plan « propriété SOLERE – plan de Délimitation »
- le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques – réf. Pez04325 joints

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le 2 JUILLET 2025

